

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 23.143 du 18 février 2009
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : X
Domicile élu chez l'avocate : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (07/15619) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me A. BELAMRI, avocats, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous auriez quitté le pays le 6 novembre 2007 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 7 du même mois. Selon vos dernières déclarations, le 7 octobre 2007, vous auriez appris que le jour même que (sic) vous alliez être mariée à un dénommé [E. H. O. B.], un marabout. Vous auriez manifesté

vosre mécontentement à votre père, mais vous auriez de suite été emmenée dans une chambre. Pendant ce temps, la cérémonie se serait déroulée. Le soir même, vous auriez été emmenée chez votre mari. Il vous aurait fait part de son intention de vous exciser une seconde fois. Le lendemain, vous auriez pris la fuite, et vous vous seriez rendue à Hamdallaye, chez une prénommée [D.], chez laquelle vous auriez logé durant deux jours. Au terme de ces deux jours, votre oncle paternel [T.] vous aurait retrouvée et vous aurait ramenée auprès de votre père. Votre père vous aurait alors enfermée dans une chambre pendant quelques jours. Votre marâtre, [B.], au terme de quelques jours, vous aurait fait sortir de votre chambre, et vous vous seriez alors cachée chez [S.], une amie de votre mère. Vous auriez séjourné à cet endroit jusqu'au 6 novembre 2007. Le 6 novembre 2007, vous auriez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia à destination de la Belgique, accompagnée d'un prénommé [I.].

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, des imprécisions importantes sont apparues à l'analyse de vos déclarations successives.

Ainsi, au sujet des évènements qui se sont déroulés à Conakry durant l'année 2007, des imprécisions et des contradictions majeures sont apparues.

Ainsi, lors de la seconde audition devant le Commissariat général, vous déclarez que la grève a débuté en janvier 2007 et s'est achevée en février 2007. Vous précisez que après février 2007, il n'y a plus eu de grèves à Conakry (voir audition Commissariat général du 21 août 2008, p.2). A ce sujet, vos déclarations sont en totale contradiction avec les informations disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Toujours au sujet de cette grève, vous êtes restée dans l'incapacité totale de préciser combien de jours a duré l'état de siège (voir audition Commissariat général du 21 août 2008, p.3) et ignorer quand le couvre-feu a été décrété (voir audition Commissariat général du 21 août 2008, p.3). Par ailleurs, vous êtes restée dans l'incapacité totale de citer les heures durant lesquelles les habitants pouvaient circuler durant le couvre feu (sic), et durant quelles heures la circulation était totalement interdite (voir audition Commissariat général du 21 août 2008, p.3). Vos déclarations sur ce point ne sont pas crédibles au vu des informations disponibles au sein du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

Enfin, toujours au sujet des évènements de l'année 2007 à Conakry, vous déclarez qu'il n'y a eu aucune manifestation à Conakry en septembre 2007 et en octobre 2007 (voir audition Commissariat général du 21 août 2008, p.4). Sur ce point, vos déclarations sont en totale contradiction avec les informations disponibles au sein du Commissariat général. Enfin, vous déclarez ne pas vous souvenir de manifestations qui auraient eu lieu à Conakry durant l'année 2006 (voir audition Commissariat général du 21 août 2008, p.4). Cette imprécision n'est pas crédible à la lecture des informations disponibles au sein du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

Notons également que, devant le Commissariat général, vous déclarez être née à Matoto et y avoir vécu jusqu'au moins octobre 2007 (voir audition Commissariat général du 21 août 2008, p.3).

À ce sujet, vous déclarez que les seuls quartiers de Matoto, commune dans laquelle vous déclarez avoir toujours vécu, que vous connaissez sont Gbessia cité, Gbessia pont, Gbessia centre, Gbessia et Dabondy école (voir audition Commissariat général du 21 août 2008, p.3). Vous déclarez ne connaître qu'un seul quartier de la commune de Dixin, et vous citez Hamdallaye (voir audition Commissariat général du 21 août 2008, p.3). Vos déclarations à ce sujet sont en totale contradiction avec les informations disponibles au

sein du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Vous déclarez ne connaître que Tougouondi comme quartier de Matam (voir audition Commissariat général du 21 août 2008, p.4). Et vous êtes restée dans l'incapacité totale de citer le nom d'un seul quartier de la commune de Ratoma et de citer le nom d'un seul quartier de la commune de Kaloum (voir audition Commissariat général du 21 août 2008, p.4).

Par ailleurs, vous êtes restée dans l'incapacité totale de préciser, ne fut-ce que le mois et/ou l'année des dernières élections qui se sont déroulées en Guinée (voir audition Commissariat général du 21 août 2008, p.4).

Enfin, vous n'avez pas été en mesure de citer le nom de plus d'un parti politique de Guinée. En effet, vous vous contentez de citer le PUP, le parti du président au pouvoir en Guinée (voir audition Commissariat général du 21 août 2008, p.2).

L'ensemble de ces imprécisions et de ces contradictions ne permet pas d'attester de votre provenance récente de la région de Conakry, et partant, des problèmes que vous y auriez rencontrés, et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous déclarez que depuis que vous êtes en Belgique, à savoir depuis le 7 novembre 2007, vous n'avez jamais avoir contacté la Guinée et ne jamais avoir tenté de le faire (voir audition Commissariat général, p.6). Pour expliquer une telle absence de démarches, vous déclarez ne pas le vouloir (voir audition Commissariat général du 16 mai 2008, p.6). La question vous est alors posée si cela ne vous intéresse pas de connaître la façon dont la situation évolue pour vous en Guinée, ce à quoi vous répondez ne pas vouloir faire connaître l'endroit dans lequel vous vous trouvez actuellement. À la question de savoir en quoi c'est un problème que les personnes qui vous ont aidé (sic) à rejoindre la Belgique sachent que vous êtes effectivement en Belgique, vous vous contentez de répondre qu'elles pourraient informer votre père de l'endroit dans lequel vous vous trouvez (voir audition Commissariat général du 16 mai 2008, p.6 et p.7). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante puisque ces personnes, en organisant votre voyage, connaissent votre destination.

En outre, à la question de savoir ce qui vous fait dire que vous êtes actuellement recherchée, vous déclarez ne pas savoir, et vous ajoutez qu'ils vous ont déjà trouvés (sic) une première fois, et qu'ils peuvent vous trouver partout en Guinée (voir audition Commissariat général du 16 mai 2008, p.8). Dès lors, dans la mesure où vous n'avancez pas d'autres éléments plus précis de nature à expliciter votre crainte, et que vous n'avez avancé aucun élément concret et crédible de nature à établir la crainte invoquée à l'appui de votre demande d'asile, de telles allégations ne sauraient suffire à établir, dans votre chef, une crainte fondée au sens de la Convention ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Soulignons également que vous déclarez être parvenue à fuir et vous être cachée jusqu'à votre départ du pays durant une période que vous ne parvenez pas à déterminer. Devant le Commissariat général, vous déclarez ne pas avoir eu des nouvelles sur l'évolution de votre situation personnelle durant cette même période et n'avoir à aucun moment tenté d'en avoir (voir audition Commissariat général du 16 mai 2008, p.5). Pour justifier une telle absence de démarche, vous déclarez que le jour de votre départ, votre mère est simplement venue vous chercher (voir audition Commissariat général du 16 mai 2008, p.5). Vous ne fournissez aucune autre explication. Vos déclarations ne peuvent être considérées comme étant suffisantes dans la mesure où elles n'expliquent en rien votre manque d'intérêt pour tenter de connaître la façon dont évolue votre situation au vu de votre situation à ce moment là.

À la question de savoir si des associations auraient pu vous venir en aide en Guinée, vous déclarez ne pas savoir, et ne pas vous être renseignée à ce sujet (voir audition Commissariat général du 16 mai 2008, p.6). Confrontée à une telle absence de démarche, vous déclarez ne jamais avoir entendu parler de telles associations (voir audition Commissariat général du 16 mai 2008, p.6). Cette explication ne peut être

considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'explique en rien la raison pour laquelle vous n'avez à aucun moment tenté de chercher à savoir si ce genre d'association existait.

Enfin, concernant les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique, toujours devant le Commissariat général, vous êtes restée dans l'incapacité de citer les documents de voyage avec lesquels vous avez effectué ce voyage, l'identité sous laquelle vous avez voyagé et le coût du voyage (voir audition Commissariat général du 16 mai 2008, p.6). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur des éléments relatifs à votre voyage pour la Belgique.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : une attestation du GAMS Belgique datée du 26 avril 2008, un document médical daté du 28 décembre 2007, un document médical daté du 4 décembre 2007, un document du HCR de deux pages daté de 2005, un document de 4 pages du www.cisr-irb.gc.ca daté du 14 janvier 2005 un document de 2 pages du www.cisr-irb.gc.ca daté du 13 mai 2005 et la copie d'un extrait d'acte de naissance daté du 4 décembre 1981. Les documents déposés dans la présente procédure sont destinés à appuyer un récit crédible et cohérent, crédibilité et cohérence faisant en l'espèce défaut.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. A l'audience, la partie défenderesse dépose une note de janvier 2009 émanant de son service de documentation et relative à la « Situation générale suite au coup d'Etat de décembre 2008 » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 11).

Malgré le dépôt de ce nouveau document à l'audience, la partie requérante déclare expressément à cette même audience qu'elle ne désire pas disposer d'un délai pour discuter cette pièce et qu'elle ne souhaite pas que l'affaire soit mise en continuation. Elle confirme, en effet, qu'elle fonde sa demande d'asile sur les faits qu'elle a invoqués dans sa requête et non sur des problèmes « politiques ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Ainsi, il faut notamment considérer que les conditions énoncées par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 *« pour que le Conseil puisse examiner un élément nouveau, [...] ne peuvent faire obstacle à la compétence de pleine juridiction du Conseil en cette matière. Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci »* (idem, § B.29.6).

4.3. A cet égard, le Conseil rejoint la partie requérante qui observe que les craintes alléguées par la requérante ne reposent nullement sur la situation politique en Guinée. Par conséquent, il estime qu'en l'espèce la note précitée ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de ne pas en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs.

D'une part, concernant les événements qui se sont déroulés à Conakry en 2007, elle relève des contradictions et des imprécisions entre ses déclarations et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui mettent en doute la provenance récente de la requérante de cette région.

D'autre part, le Commissaire général reproche à la requérante son absence de démarche afin de s'informer des possibilités de s'adresser à des associations qui auraient pu lui venir en aide en Guinée ainsi que de l'évolution de sa situation dans son pays.

Elle considère par ailleurs que les divers documents déposés au dossier administratif ne rétablissent pas la cohérence faisant défaut à son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante souligne notamment que « le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a totalement passé sous silence les motifs de crainte de la requérante à l'égard d'un retour en Guinée à savoir la crainte d'être à nouveau excisée de même que la problématique du mariage forcé qui lui a été imposé » (page 4).

5.3. Le Conseil a ordonné le huis clos lors de l'audience afin qu'il soit procédé à l'audition de la requérante.

5.4. Le Conseil constate que la décision attaquée s'est en effet essentiellement penchée sur la provenance récente de la requérante de la région de Conakry sans pour autant se prononcer sur les faits invoqués. Il relève ainsi que les faits qui fondent sa demande d'asile, à savoir son mariage forcé et sa crainte de ré-excision, n'ont pas été abordés dans la motivation de la décision. Or, le Conseil considère que la question de la provenance récente de la requérante de Conakry, si elle peut constituer un indice de la réalité de son récit, ne peut pas pour autant être le principal motif de la décision de refus de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse, en se prononçant essentiellement sur la région de provenance de la requérante, n'a pas examiné la pertinence des documents médicaux déposés par la partie requérante au dossier administratif. Or, le Conseil relève une contradiction entre l'attestation du 4 décembre 2007 rédigée par le médecin de FEDASIL, qui constate que la requérante a été victime d'une « excision complète, et le certificat du 28 décembre 2007 complété par le *Centre de Planning Familial - Marolles*, qui atteste qu'elle a subi une excision de type II « partielle » et « incomplète » (dossier administratif, pièce 20). L'éventualité que la requérante soit à nouveau mutilée en cas de retour dans son pays d'origine doit par conséquent être analysée, en particulier au vu du contexte familial et culturel dont elle dit provenir.

5.5. Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et que les pièces du dossier administratif ne permettent pas davantage au Conseil de se forger une conviction.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile.

Les mesures d'instruction particulières devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- l'examen de la crédibilité des déclarations de la requérante concernant ses craintes en Guinée, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète de la requérante ;
- en particulier, l'examen de la pertinence des attestations médicales, au regard, dans la mesure du possible, de l'établissement d'un ou de plusieurs nouveaux certificats médicaux concernant l'excision déjà subie par la requérante et, le cas échéant, l'évaluation des risques réels de ré-excision qu'elle encourt en cas de retour en Guinée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision (CG07/15619) rendue le 26 septembre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix-huit février deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre

Mme A. SPITAEELS,

greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAEELS

M. WILMOTTE